LI
BRO
LIBER
G H

PROCEDVRE

FAICTE CONTRE IEAN CHASTEL ESCHOLIER estudiant au College des Iesuites, pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy Tres-Chrestien HENRY IIII. Roy de France & de Nauarre.

Et Arrests donnez contre le parricide & contre les Iesuites.

A PARIS,
Chez IAMET METTAYER, & Pierre L'Huillier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCV.

Auec permission de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1595p.r

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

PROCEDVRE FAICTE CONTRE IEAN CHASTEL *Eſcholier Eſtudiant au College des Ieſuites pour le parricide par luy attenté ſur la perſonne du Roy Treſ-Chreſtien* HENRY IIII. *Roy de France & de Nauarre. Et Arreſts donnez contre le parricide, & contre les Ieſuites.*

LE vingt-ſeptieſme Decembre mil cinq cens quatre vingts quinze, ſur les ſix à ſept heures du ſoir le Roy tres-Chreſtien Henry IIII. Roy de France & de Nauarre eſtant arriué à Paris, Iean Chaſtel natif de Paris Eſcholier nourry & eſleué au College des Ieſuites, aagé de dixneuf ans eſtant entré au Louure approcha de ſa Majeſté, & comme elle ſe baiſſoit pour embraſſer vn Gentil-homme affectionné à ſon ſeruice qui luy faiſoit la reuerence, il luy dõna vn coup de couſteau dans la bouche, qui luy coupa la leure d'enhaut: Et s'il n'euſt rencontré les dents, euſt outrepaſſé. Puis taſcha de ſe ſauuer, ayant ietté le couſteau par terre: mais il fut repris par vn des Capitaines des Gardes. Ce que ſa Majeſté pleine de clemence ayant apperceu, commanda à celuy qui le tenoit, de le laiſſer, diſant qu'elle luy pardonnoit: Et apres auoir entendu que c'eſtoit vn Eſcholier enſeigné par les Ieſuittes, ſa Majeſté dit alors: *Falloit-il donc que les Ieſuittes fuſſent cõuaincus par ma bouche?* Le parricide ſurpris, du commencement nia le faict, puis le confeſſa, & fut mis entre les

mains du Preuoſt de l'Hoſtel, & mené és priſons du For l'Eueſque, où eſtant interrogé qui il eſtoit, pourquoy il eſtoit en priſon, s'il n'auoit pas attenté vn parricide ſur la perſonne du Roy, comment il l'auoit frappé, & ſi le couſteau eſtoit empoiſonné. Le ſerment de luy pris, dit qu'il eſtoit Eſcholier, & auoit eſté conſtitué priſonnier pour auoir voulu tuer le Roy : lequel toutesfois il n'auoit que bleſſé: qu'il auoit deliberé executer ceſte entrepriſe en quelque ſorte que l'occaſion ſe fuſt preſentee auec vn couſteau qu'il auoit ſans fourreau dedans ſa manche, entre ſa chair & ſa chemiſe, & auoit frappé ſa Majeſté au viſage, parce qu'elle s'eſtoit baiſſee, & que le couſteau n'eſtoit empoiſõné, au moins qu'il ſceuſt, & que c'eſtoit vn couſteau commun, duquel on ſe ſeruoit ordinairement en la maiſon de ſon pere: Que ſon intention auoit eſté par pluſieurs fois de tuer le Roy à la premiere commodité qui ſe preſenteroit. Que ce ſoit voyant paſſer pluſieurs cheuaux, & hommes de pied auec flambeaux & torches, eſtant luy reſpondant en la ruë S. Honoré, au bout de la ruë d'Auſtruche, il demanda à vn Gentil-homme ou autre qui eſtoit là, lequel eſtoit le Roy: ſurquoy ce Gentil-hõme luy auroit monſtré vn qui auoit des gands fourrez, lequel il luy dit eſtre le Roy: & deſlors il auroit continué à executer ce mauuais deſſein, le ſuiuant iuſques en vne des chambres du Louure, dans laquelle il luy auroit donné le coup de couſteau dedans la bouche, & ce faict ietta le couſteau dans la chambre, & taſcha de ſe ſauuer, niant lors qu'il fut pris auoir faict le coup: ce que toutesfois il a depuis confeſſé, comme eſtant la verité, & ſur ce enquis, a confeſſé y auoir long temps qu'il auroit penſé en ſoy-meſme à faire ce coup, & y ayant fail-

ly le feroit encores s'il pouuoit, ayant creu que cela seroit vtile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine: Qu'il y auoit huict iours qu'il auroit recommencé à deliberer son entrepriſe, & enuiron ſur les vnze heures du matin pris la reſolution de faire ce qu'il a faict, s'eſtant ſaiſi du couſteau qu'il auroit pris ſur le dreſſoir de la maiſon de ſon pere, lequel il auroit porté en ſon eſtude, & de là ſeroit venu diſner auec Pierre Chaſtel ſon pere, Deniſe Hazard ſa mere, Catherine ſa ſœur aiſnée, mariee auec vn nommé le Comte, & Magdaleine Chaſtel ſa ſœur puiſnee, eſtant au logis Pierre Rouſſel, Simone Thurin, & Loyſe Camus. Qu'apres le diſner ſon pere & ſa mere l'auroient exhorté à bien viure, ce qu'il leur auroit promis faire. De là ſeroit allé à Veſpres, puis retourné au logis de ſon pere, auec lequel il ſeroit allé en la ville pour trouuer vn Conſeiller du Chaſtelet, & ne l'ayant trouué, ſeroient allez en l'Egliſe de S. Iean: puis eſtant de retour chez ſon pere, ſeroit ſorty auec le couſteau dedans la manche de ſon pourpoint, lequel il auoit pris dés la premiere fois qu'il eſtoit allé à S. Iean. De rechef interrogé qu'il auoit faict en ce iour, & auec qui il auoit communiqué, a dit qu'il s'eſtoit leué ſur les huict heures du matin, & eſtoit ſorty hors la ville, & allé à la Meſſe à S. Laurens. Examiné ſur ſa qualité, & où il auoit faict ſes eſtudes, a dit que c'eſtoit aux Ieſuittes principalement, où il auoit eſté trois ans, & à la derniere fois ſouz pere Iean Gueret Ieſuite: Qu'il auroit veu ledict pere Gueret Vendredy ou Samedy precedent le coup, ayant eſté mené vers luy par Pierre Chaſtel ſon pere, pour vn cas de cõſcience, qui eſtoit qu'il deſeſperoit de la miſericorde de Dieu pour les grands pechez par luy commis: qu'il auoit eu

volonté de commettre plusieurs pechez enormes contre nature, dont il se seroit confessé par plusieurs fois que pour expier ces pechez, il croioit qu'il faloit qu'il fist quelque acte signalé: que souuentesfois il auroit eu volonté de tuer le Roy, & auroit parlé à son pere de l'imagination & volonté qu'il auoit eu de ce faire: surquoy son dit pere luy auroit dit que ce seroit mal faict. Interrogé parce qu'il auoit vn Agnus Dei, vne chemise nostre Dame, & Chappelets à l'entour du col, que les luy auoit baillé, & si ce n'estoit pas pour le persuader à assasiner le Roy, sous asseurãce qu'il seroit inuiolable, depuis quel temps il s'estoit confessé, & à qui, dit que sa mere luy auoit baillé l'Agnus Dei, & la chemise nostre Dame: Et quant aux Chappelets les auoir luy-mesmes enfilé: Qu'il auoit esté à confesse à la Toussaincts derniere à Maistre Claude l'Alement Prestre Curé de S. Pierre des Assis, Maistre Iacques Benard, Prestre Clerc, & Maistre Lucas Morin Prestre habitué en icelle Eglise. Ce faict le cousteau duquel il auoit frappé le Roy à luy representé, il le recogneut: comme aussi il recogneut trois billets contenans l'Anagrãme du Roy en ces mots: Henry de Bourbon, Graissé, Bouuier, Tyran, brandon de la France, & neuf petits fueillets escrits de sa main de part & d'autre contenans la confession de ses pechez: lesquels fueillets il auoit cachez dans la caue du logis de son pere. Par ces neuf fueillets il auoit escrit ses pechez par ordre des commandemens du Decalogue: qu'il auoit doubté de la Deité: qu'il n'aimoit son prochain: qu'il estoit sans charité: qu'il auoit mescogneu ses pere & mere: que l'vn de ses maistres luy demandant s'il n'auoit pas commis le peché contre nature (lequel ne se nomme point) il

l'auoit nié faussement, auec grande asseurance: & de cela pensoit ne s'estre pas confessé, comme de plusieurs autres cas vilains & execrables, d'auoir voulu commettre vn inceste auec sa sœur, occasion pour laquelle il pensoit que toutes ses confessions & communions estoient autant de pechez mortels: Que depuis il se seroit imaginé, & auroit eu volonté de commettre plusieurs homicides, & signamment de tuer le Roy. Pendant ce premier interrogatoire le bruit courāt par la ville que le Roy n'estoit que blessé, & que le cousteau n'estoit empoisonné graces en furent incontinent rendues à Dieu, & le *Te Deum laudamus* chanté en l'Eglise nostre Dame. Le lendemain la procedure ayāt esté enuoyee en la Cour de Parlement, & le prisonnier mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux Officiers de la Cour. A repeté ce qu'il auoit dit par ses responses au premier interrogatoire pardeuant le Preuost de l'Hostel. Interrogé quel estoit l'acte signalé qu'il disoit auoir pensé deuoir faire pour expier les grands crimes dont il sentoit sa conscience chargee, A dit qu'il se seroit efforcé de tuer le Roy, mais n'auroit faict que le blesser à la leure, le cousteau ayant rencontré la dent, dont toutesfois luy accusé n'auroit senty la resistance, & pensoit tuer ledict Seigneur Roy, lequel il auoit pensé frapper à la gorge, craignant pource qu'il estoit bien vestu, que le cousteau rebouchast. Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux euiter le pire, & estant damné aimoit mieux que ce fust *vt quatuor* que *vt octo*. Interrogé si se mettant en ce desespoir il pensoit estre damné, ou sauuer son ame par ce meschant acte, A dit qu'il croioit que cest

acte estant faict par luy, se tuiroit à la diminution de ses peines, estant certain qu'il seroit plus punys'il mouroit sans auoir attenté de tuer le Roy, & qu'il le seroit moins s'il faisoit effort de luy oster la vie: tellement qu'il estimoit que la moindre peine estoit vne espece de saluation en comparaison de la plus griefue. Enquis où il auoit appris ceste Theologie nouuelle, A dit que c'estoit par la Philosophie. Interrogé s'il auoit estudié en Philosophie au College des Iesuittes, a dit que ouy, & ce souz le pere Gueret, auec lequel il auoit esté deux ans & demy. Enquis s'il n'auoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Iesuites introduisoient les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambre les portraicts de plusieurs diables de diuerses figures espouuentables, souz couleur de les reduire en vne meilleure vie, pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles admonitions à faire quelque grand cas, A dit qu'il auoit esté souuent en ceste chambre des Meditations. Enquis par qui il auoit esté persuadé à tuer le Roy, A dit auoir entendu en plusieurs lieux qu'il faloit tenir pour maxime veritable qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & que ceux qui le disoient l'appelloient tyran. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoit pas ordinaire aux Iesuites, A dit leur auoir ouy dire qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors de l'Eglise, & ne luy faloit obeir, ny le tenir pour Roy iusques à ce qu'il fust approuué par le Pape. De rechef interrogé en la grand chambre, Messieurs les Presidens & Cõseillers d'icelle, & de la Tournelle assemblez, il a fait les mesmes responses, & signamment a proposé & soustenu la maxime qu'il estoit loisible de tuer les Roys, mesmement le Roy regnant, lequel n'estoit en

l'Eglise

l'Egliſe, ainſi qu'il diſoit, par ce qu'il n'eſtoit approuué par le Pape. Finalement la Cour a donné l'Arreſt dont la teneur enſuit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour, les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, le procez criminel commencé à faire par le Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, & depuis paracheué d'inſtruire en icelle, à la requeſte du Procureur General du Roy demandeur & accuſateur à l'encontre de Iean Chaſtel natif de Paris, Eſcholier ayant faict le cours de ſes eſtudes au College de Clermont, priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, pour raiſon du treſ-execrable & treſ-abominable parricide atenté ſur la perſonne du Roy, Interrogatoires & confeſſions dudict Iean Chaſtel, oy & interrogé en ladicte Cour ledict Chaſtel ſur le faict dudict parricide, oys auſſi en icelle Iean Gueret Preſtre ſoy diſant de la congregation & ſocieté du nom de Ieſus demeurant audit College & cy deuant precepteur dudit Iean Chaſtel, Pierre Chaſtel, & Deniſe Hazard pere & mere dudict Iean: Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. Il ſera dit que ladicte Cour a declaré & declare ledict Iean Chaſtel attaint & conuaincu du crime de leze Majeſté diuine & humaine au premier chef par le tres-meſchant & tres-deteſtable parricide atenté ſur la perſonne du Roy: pour reparation duquel crime a condamdé & condamne ledit Iean Cha-

ſtel à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris nud en chemiſe, tenant vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux dire & declarer que malheureuſement & proditoirement il a attenté ledict treſ inhumain & treſ abominable parricide, & bleſſé le Roy d'vn couſteau en la face, & par faulſes & damnables inſtructions il a dit audit procez eſtre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry IIII. à preſent regnant n'eſt en l'Egliſe iuſques à ce qu'il ait l'approbation du Pape : dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice. Ce faict eſtre mené & conduit en vn tumbereau en la place de Greue. Illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre tenant en icelle le couſteau duquel il s'eſt efforcé commettre ledict parricide couppee: & apres ſon corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ſes membres & corps iettez au feu & conſumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Auant laquelle execution ſera ledict Iean Chaſtel apliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour ſçauoir la verité de ſes complices, & d'aucuns cas reſultãs dudict procez: A faict & fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoiẽt, ſur peine de crime de leze Majeſté de dire ne proferer en aucũ lieu public ne autre leſdits propos: leſquels ladicte Cour a declaré, & declare ſcandaleux, ſeditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les ſaincts Decrets. Ordonne que les Preſtres & Eſcholiers du College de Clermont & tous autres ſoy diſans de ladicte ſocieté, comme corrupteurs de la ieuneſſe, perturbateurs du repos pu-

blic, ennemis du Roy & de l'Estat, vuideront dedans trois iours apres la signification du present Arrest hors de Paris & autres villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine apres hors du Royaume, sur peine où ils y seront trouuez ledict temps passé d'estre punis comme criminels & coulpables dudict crime de leze Majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre fait deffenses à tous subiects du Roy d'enuoyer des escholiers aux Colleges de ladite soscieté qui sont hors du Royaume pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze Majesté: Ordonne la Cour que les extraicts du present Arrest seront enuoyez aux Baillages & Seneschaussees de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enioint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers proceder à l'execution, dedans le delay contenu en iceluy, & aux Substituts du Procureur general tenir la main à ladicte execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladicte Cour de leurs diligences au mois, sus peine de priuation de leurs estats.

Signé, DV TILLET.

Prononcé audict Jean Chastel, executé le Ieudy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Pendant la procedure sur laquelle est interuenu cest Arrest, aucuns de Messieurs deputez par la Cour s'estãs transportez au College de Clermont où estoient les Iesuites, ayant faict saisir plusieurs papiers ont trouué entre iceux des liures escripts de la main de Iean Guy-

gnard Prestre, soy disant de la societé d'iceux Iesuites, qui estoient libelles diffamatoires par luy composez & gardez depuis l'Edict d'oubliance & abolition generale tres-benignement octroyee par ledict Seigneur Roy à ses subjets de Paris reuoltez, depuis qu'il auroit pleu à Dieu les reduire à sa puissance, dans lesquels il auoit non seulement vsé de mesdisances contre l'honneur du deffunct Roy de tres-heureuse memoire (que Dieu absolue) & contre le Roy regnant: mais escrit des propositions contenant plusieurs faux & seditieux moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre le parricide du feu Roy, & inductions pour faire tuer le Roy son successeur, és termes cy apres ensuiuans.

1. Et premierement que si en l'an 1572. au iour S. Barthelemy on eust saigné la veine basilique, nous ne fussions tombez de fieure en chaud mal comme nous experimentions, *sed quicquid delirant Reges*, pour auoir pardonné au sang ils ont mis la France à feu & à sang, *& in caput reciderunt mala.*

2. Que le Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le Moine simulé depesché par la main d'vn vray Moine.

3. Appellerons nous vn Neron Sardanaple de France, vn Renard de Bearn, vn Lyon de Portugal, vne Louue d'Angleterre, vn Grifon de Suede, & vn pourceau de Saxe.

4. Pensez qu'il faisoit beau veoir trois Roys, si Roys se doiuent nommer, le feu Tyran, le Bearnois, & ce pretendu Monarque de Portugal Don Anthonio.

5. Que le plus bel Anagramme qu'on trouua iamais

sur le nom du Tyran deffunct estoit celuy par lequel on disoit *ô le vilain Herodes.*

6. Que l'acte heroïque faict par Iaques Clement, comme don du S. Esprit, appellé de ce nom par noz Theologiens, a esté iustement loué par le feu Prieur des Iacobins Bourgoing Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris que i'ay ouy de mes propres aureilles lors qu'il enseignoit sa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours: Ce que ledict Bourgoing qui plus est a signé de son propre sang, & sacré de sa propre mort: & ne faloit croire ce que les ennemis rapportoiẽt que par ses derniers propos il auoit improuué ceſt acte comme detestable.

7. Que la Courone de France pouuoit & deuoit estre transferee en vne autre famille que celle de Bourbon.

8. Que le Bearnois ores que conuerty à la foy Catholique seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit si on luy donnoit la Courone Monachale en quelque Couuent bien reformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a fait à la Frãce, & remercier Dieu de ce qu'il luy auoit fait la grace de se recognoistre auant la mort.

9. Que si on ne le peut depoſer sans guerre, qu'on guerroye: si on ne peut faire la guerre, la cause, mort, qu'on le face mourir.

Par ces propositions il se iustifie clairement que l'Arrest de la Cour donné contre Iean Chastel parricide portant le banniſſement des Iesuites hors le Royaume a esté iustement donné, & se peut appeller vn iugement vrayement diuin: se voyãt par les escripts de ce Iesuite Guignard combien est pestifere & pernicieuse la doctrine de ces hommes, & à quoy elle tend.

Or la Cour ayant veu ces escripts, Guignard autheur mandé & interrogé sur iceux à luy representez, a recogneu les auoir composez & escrits de sa main, & pource la Cour a donné l'Arrest cy ensuiuant.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees, le procés criminel fait par l'vn de Cõseillers d'icelle à la requeste du Procureur General à l'encontre de Iean Guignard Prestre Regent au College de Clermont de ceste ville de Paris prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais pour auoir esté trouué saisi de plusieurs liures composez par luy & escripts de sa main, contenans entre autres choses approbation du tres-cruel & tres-inhumain parricide du feu Roy (que Dieu absolue) & inductions pour faire tuer le Roy à present regnant, Interrogatoires & confessiõs dudit Guignard, lesdicts liures representez recognus composez par luy, & escripts de sa main, Conclusions du Procureur General du Roy, oy & interrogé en ladicte Cour ledict Guignard sur les cas à luy imposez & contenus esdits liures, & tout consideré. Dit a esté que ladicte Cour a declaré & declare ledict Guignard attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté, & d'auoir composé & escrit lesdicts liures, contenans plusieurs faux, & seditieux moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre ledict parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry IIII. à present regnant: pour reparation de ce a condamné & condamne ledict Guignard faire amende honorable nud en chemise la corde au col deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, illec estant à genoux, tenant en ses mains vne torche de cire

ardente du poids de deux liures, dire & declarer que meschamment & mal-heureusement & contre verité il a escrit le feu Roy auoir esté iustement tué par Iaques Clement, & que si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le faloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce faict mené & conduit en la place de Greue, pendu & estranglé à vne potence qui y sera pour cet effect plantee, & apres le corps mort, reduit & consumé en cendres en vn feu qui sera faict au pied de ladite potence, a declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Prononcé audit Guignard, & executé le septiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre vingts quinze.

Le mesme iour le procez ayant esté faict à Iean Gueret precepteur du parricide, & à Pierre Chastel pere, & à la mere & sœurs, mesmement à l'vne d'icelles, laquelle ayant entendu que son frere estoit prisonnier cõme on la menoit en prison s'estoit escriee que les Iesuites auoient donné quelque mauuais conseil à sondict frere, iceux Gueret, Pierre Chastel, sa femme & ses filles, & leurs seruiteurs & seruantes, ensemble le Curé de S. Pierre des Assis oys, est ensuiuy l'Arrest qui s'ensuit.

EXTRAICT DES REGISstres de Parlement.

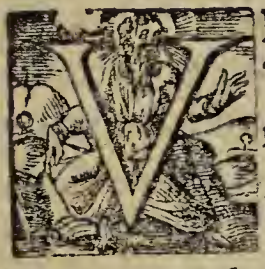

EV par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees. Le procez Criminel commencé à faire par le Preuost de l'hostel du Roy, & depuis paracheué d'instruire en icelle à la requeste du Procureur general du Roy demandeur & accusateur à l'encontre de Iean Gueret Prestre, soy disant de la congregation & societé du nom de Iesus, demeurant au College de Clermont & cy deuant precepteur de Iean Chastel n'agueres executé à mort par Arrest de ladite Cour, Pierre Chastel marchant drapier Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme pere & mere dudict Iean Chastel, Iean le Cõte & Catherine Chastel sa femme, Magdaleine Chastel filles desdits Pierre Chastel & Denise Hazard, Anthoine de Villiers, Pierre Rousset, Simone Turin & Louyse Camus leurs seruiteurs & seruantes, Maistre Claude l'Allemant Prestre de S. Pierre des Assis, Maistre Iacques Benard Prestre Clerc de ladite Eglise, & M. Lucas Morin Prestre habitué en icelle, prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais, interrogatoires, confessions & denegations desdits prisonniers, Confrontation faicte dudit Iean Chastel audit Pierre Chastel son pere, Information faicte contre ledit Pierre Chastel, confrontation à luy faicte des tesmoings ouys en icelle, le procés criminel faict audict Iean Chastel, pour raison du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté sur la personne du Roy, Le procés verbal de l'execution de l'Arrest de

mort

mort donné contre ledit Iean Chaſtel, le vingt neufieſme Decembre dernier paſſé. Concluſions du Procureur general du Roy, ouys & interrogez en ladite Cour, leſdits Gueret, Pierre Chaſtel & Hazard, ſur les cas à eux impoſez & contenus audit procez, Aultres interrogatoires & denegations faictes par leſdits Gueret & Pierre Chaſtel en la queſtion à eux baillee par ordonnance de ladite Cour, & tout conſideré. Dict a eſté que ladicte Cour pour les cas contenus audit procez, A banny & bannit leſdits Gueret & Pierre Chaſtel du Royaume de France, à ſçauoir ledit Gueret à perpetuité, & ledit Chaſtel pour le temps & eſpace de neuf ans, & à perpetuité de la ville & faulxbourgs de Paris, à eux enioinct garder leur ban à peine d'eſtre pendus & eſtranglez ſans autre forme ne figure de procés, A declaré & declare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confiſquez au Roy, & a condamné & condáne ledit Pierre Chaſtel en deux mil eſcus d'amende enuers le Roy applicable à l'acquict & pour la fourniture du pain des priſonniers de la conciergerie, à tenir priſon iuſques à plain payement de ladite ſomme, & ne courra le temps dudit banniſſement ſinon du iour qu'il aura icelle payee: Ordonne ladite Cour, que la maiſon en laquelle eſtoit demeurant ledit Pierre Chaſtel ſera abbatue, demolie & razee, & la place appliquee au public, ſans que à l'aduenir on y puiſſe baſtir, en laquelle place pour memoire perpetuelle du treſ-meſchant & treſ-deteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roy ſera mis & erigé vn pillier eminent de pierre de taille, auec vn tableau auquel ſeront inſcriptes les cauſes de ladite demolitiõ & erection dudit pillier, lequel ſera faict des deniers prouenans des demolitions de la-

dite maiſon. Et pour le regard deſdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdaleine Chaſtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard, & Morin, Ordõne ladite Cour que les priſons leur ſeront ouuertes. Prononcé auſdits Hazard, le Cõte, Catherine & Magdaleine Chaſtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard & Morin, le ſeptieſme iour de Ianuier, & auſdits Gueret & Pierre Chaſtel le dixieſme iour dudit mois, mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Par ceſte procedure ſe peut veoir que la Cour a apporté en l'inſtruction & au iugement tout ce qui ſe peut deſirer d'vne bõne, entiere & ſaincte iuſtice, auec toutes les formes accouſtumees aux procez criminels: de maniere que les Arreſts ainſi donnez n'ont beſoin d'eſtre deffenduz par raiſon. Et ce qu'elle a iugé contre les Ieſuites, ſe fuſt fait iuſtement au parauant ſur ce qui eſtoit arriué à Melun le dernier Aouſt 1593. & que icelle Cour a reueu depuis, lors qu'elle a procedé au iugement du procés de Iean Chaſtel, à ſçauoir ſur le procés criminel faict à Pierre Barriere, lequel ayant demandé conſeil à Lion à pluſieurs preſtres, auſquels il auoit cõfeſſé ſes pechez touchant l'aſſaſſinat qu'il auoit entrepris de commettre ſur la perſonne du Roy, eſtant pris ſur l'aduertiſſement d'vn Religieux treſ-ſainct & aimable de tous les bons François, frere S. B. F. & de B. F. qui le deſcouurit, confeſſa qu'il eſtoit venu expres en Cour afin de tuer le Roy, à quoy il auoit eſté pouſſé par vn Ieſuite nommé Varade, qui deſchiroit tous les iours le Roy par meſdiſances. Par la perſuaſion duquel Ieſuite iceluy Barriere auoit achepté vn couſteau pour faire le coup: dont ayant premierement demandé aduis à Aubry Curé de S. André des Arts, à qui il auoit ou-

uert ſon intention, il s'adreſſa audit Varade Recteur du College des Ieſuites par le conſeil d'iceluy Aubry, qui fut confirmé par ledict Varade en ſa reſolution de tuer le Roy, ſur l'aſſeurance que ledit Varade luy donnoit, s'il eſtoit pris & on le faiſoit mourir à raiſon de ce qu'il obtiendroit au ciel la courone de Martyre: que ledit Varade l'auroit adiuré en le cõfeſſant par le ſainct Sacrement de la Confeſſion & de la Communion du corps de noſtre Seigneur de faire ceſt acte & deffaire la France du Roy de Nauarre qu'il appelloit Tyran. Outre ceſte charge s'eſt trouué par informations faictes de l'ordonnance de la Cour, que deux Suiſſes paſſans par Beſançon peu de iours auparauant l'aſſaſſinat attenté par Chaſtel auoient rencontré deux hommes habillez en Ieſuites qui diſoient aller à Rome, leſquels auoient dit que bien toſt le Roy de Nauarre ſeroit tué ou bleſſé, & que ce coup eſtoit attendu comme vn coup du ciel.

On remarquoit d'auantage, que n'agueres auoit eſté publié vn Iubilé à Rome que les ennemis du Roy diſoient eſtre vne monition pour foudroier le Biarnois, comme ſi c'eſtoit vn bon faict. Cela eſtoit auſſi attendu par les Eſpagnols n'agueres arriuez en Bretaigne pour ſecourir les rebelles. Il eſtoit auſſi eſperé par les Ieſuites meſmes par ceux qui eſtoient à Paris, aucuns deſquels comme il a eſté prouué incontinẽt apres la bleſſure du Roy, comme leurs colleges furent enuironnez de gardes crioient aux portes de leurs confreres en ce mots. *Surge frater agitur de religione.*

Item furent trouuez au College deſdits Ieſuites pluſieurs anagrammes contre le Roy, & quelques themes dictez par les Grammairiens, dont l'argument eſtoit de

souffrir la mort constamment, & d'assaillir les tyrans. Plus y a eu preuue que les maistres du college de Clermont deffendoient aux escholiers de prier Dieu pour le Roy depuis la reduction de Paris en l'obeissance de sa Majesté, & disoient que ceux qui alloient à sa Messe estoient excommuniez.

D'ailleurs y a eu informations faictes contre Alexãdre Haius Iesuite natif d'Escosse, lequel auoit enseigné publiquement qu'il faloit dissimuler & obeyr au Roy pour vn temps par feintise, disant fort souuẽt ces mots, *Iesuita est omnis homo*. Estoit d'auantage ce Iesuite chargé d'auoir dit souuentesfois qu'il desireroit si le Roy passoit deuant leur College tomber de la fenestre sur luy pour luy rompre le col. Surquoy son procés luy ayant esté faict & estant trouué qu'aucunes ses paroles auoiẽt esté dictes auparauant la reduction de Paris, il a esté traicté plus doucement que Guignard, comme appert par l'Arrest qui s'ensuit.

EXTRAICT DES REGISstres de Parlement.

VEV par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees le Procez criminel faict & instruict de l'ordonnance d'icelle à la requeste du Procureur general du Roy demandeur à l'encontre d'Alexandre Haius Prestre se disant de la congregation & societé du nom de Iesus prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, Informations, interrogatoires & confrontations de tesmoins, Conclusions du Procureur general du Roy: oy & interrogé en ladite Cour ledit Haius sur les cas à luy imposez & contenus audit procés, & tout consideré. Dict a esté que ladite Cour pour raison des cas mentionnez audit procez a banny & bannit ledit Haius du Royaume de France à perpetuité, luy enioinct garder son ban à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. Prononcé audit Haius pour ce attainct au guichet desdites prisons de la Conciergerie le dixiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Par autres informations s'est trouué qu'aucuns des Iesuites comme on leur auroit demandé pourquoy ils demeuroiét en Frãce, veu qu'ils auoient voué obeissance & fidelité au seul Pape, auoient faict responce que leur vœu n'estoit point enfraint par la demeure qu'ils faisoient en ce Royaume, par ce qu'ils auoient vn bref de sa Saincteté qui les dispensoit d'obeyr au temps.

S'est trouué d'abondant par informations enuoyees de Bourges faictes le septiesme Ianuier, qu'vn nommé

François Iacob escholier des Iesuites dudit Bourges s'estoit vanté de tuer le Roy, n'estoit qu'il pensoit qu'il fust desia mort, & qu'il estimoit qu'vn autre l'auoit tué.

A esté encores prouué par informations faictes à Paris, qu'en ce College des Iesuites ont esté composez plusieurs themes, anagrammes, & carmes contre l'honneur du Roy, semblables à ceux qui furent trouuez sur Iean Chastel parricide & mentionnez aux escrits de Guignard Iesuite.

Outre a esté prouué que plusieurs Iesuites ont seduit & practiqué des enfans, les rauissans à leurs peres pour les faire aller en pays lointains. Mesmes a esté faict le procez à vn nommé Iean le Bel escholier n'agueres estudiant au College de Clermont, pour s'estre efforcé de practiquer François Veron escholier estudiant à Poictiers contre le gré de Maistre Pregent Veron Procureur en la Cour son pere pour suiure les Iesuites hors le Royaume, contre les deffenses portees par l'Arrest de la Cour. Et outre s'est trouué charge contre iceluy le Bel, pour auoir reserué & gardé pardeuers luy plusieurs leçons & compositions dictees en la societé des Iesuites par luy receuës & escrites de sa main lors qu'il estoit en leur College, dans lesquelles y auoit plusieurs damnables instructions d'attenter sur les personnes des Roys, & l'approbation & louable de l'execrable parricide commis en la personne du feu Roy, comme appert par l'Arrest cy-dessous transcrit.

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

VEv par la Cour le procez criminel faict & instruict par l'vn des Conseillers d'icelle à ce commis à la requeste du Procureur general du Roy demãdeur à l'encontre de Iean le Bel, escholier n'agueres estudiant au College de Clermont en ceste ville prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais. Les interrogatoires à luy faits sur certaine missiue & autres papiers recogneus auoir escrits. Conclusions du Procureur general du Roy, oy & interrogé en ladite Cour ledit le Bel sur le cas à luy imposez, & tout consideré. Dit a esté que ladite Cour pour les cas contenus audit procez, a condamné & condamne ledit le Bel à faire amende honorable en la grand chambre d'icelle. L'audience tenant, estant teste & pieds nuds, en chemise, ayant en ses mains vne torche de cire ardente du poix de deux liures, & illec à genoux dire & declarer que temerairement & comme mal aduisé il a voulu seduire & practiquer François Verou escholier estudiãt en l'Vniuersité de Poictiers, pour suiure hors le Royaume les cy deuant dits Prestres & escholiers du College de Clermont & ceux de leur societé contre les deffenses de ladite Cour. Et outre que indiscretement il a reserué & gardé par deuers luy les leçons & compositions dictees par aucuns de ladite societé & par luy receuës & escrites de sa main audit College de Clermont contenant plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Roys & l'approbation & loüange du de-

testable, & abhominable parricide commis en la personne du Roy, de tres-heureuse memoire HENRY III. du nom, dont il se repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, ce faict l'a banny & bannit à perpetuité du Royaume de France, luy enioinct garder son ban à peine où il sera trouué d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez, a declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels sera prealablement pris la somme de cent escus sol applicables aux reparations necessaires en la Conciergerie du Palais. Faict en Parlement, le vingtvniesme Mars, & prononcé audit le Bel & executé en la grand Chambre de ladite Cour, le dixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quinze.

D'où se void combien iustement a esté donné l'Arrest contre Iean Chastel parricide & les Iesuites, pour le salut du Roy, pour la conseruation de la Maiesté Royale, pour la seureté de l'Estat, & de tout le peuple François.